



## Conseil Municipal

Du  
**29/01/2024**

Réuni à la Mairie de  
Villeparois  
à 20 heures 30

Sur convocation  
adressée par le Maire  
aux conseillers  
municipaux  
**le 25/01/2024**

et avis affiché à la  
porte de la mairie ce  
même jour

Nombre de  
conseillers en  
exercice : **10**

Président de séance  
**Le Maire,  
Michel BOURGEOIS**

Secrétaire de séance  
**Nathalie BAGUET**

**DELIBERATION N°  
03**

Déposée le  
**01/02/2024**  
à la Préfecture de la  
Haute-Saône

Affichée le :  
**01/02/2024**  
A la porte de la Mairie

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAÔNE

COMMUNE DE VILLEPAROIS

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

\* \* \*

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE 29 Janvier, le Conseil Municipal de la Commune de Villeparois s'est réuni à 20 h 30, au lieu habituel de ses séances, sur convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

ETAIENT PRESENTS : BAGUET Nathalie, BOURGEOIS Michel, DUARTE SERRA Lydie, GLORY Patrick, MARTIN Fabienne, MILLOT Pierre-Édouard, ROYER André, WAII Mariam.

ETAIENT ABSENTS :

GUILIANI Bérénice, LEQUIEN Philippe,

**Convention avec la CAV relative à l'assistance aux communes  
en matière d'hygiène et de sécurité**

**Rapporteur : Le Maire**

En complément de l'aide juridique aux communes, et au regard des demandes formulées par les communes de l'Agglomération de Vesoul aux services communautaires, et du contexte d'évolutions règlementaires dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité, il a été proposé, lors du conseil communautaire du 16 novembre 2023, que l'Agglomération puisse réaliser les prestations suivantes, pour le compte des communes, sur leur demande, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- Assistance dans l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde (PCS) et d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ;
- Contrôle de la qualité de l'air.

La participation financière correspondrait alors à un forfait annuel global de l'euro par habitant pour les communes souhaitant bénéficier de ces prestations et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, soit 195 € pour notre commune.

Accusé de réception en préfecture  
070-217005594-20240205-2024-03-DE  
Date de réception préfecture : 05/02/2024

**Décision :**

Nombre de conseillers présents et procurations	8
Nombre de suffrage exprimés	8
Pour	8
Contre	0
Abstention	0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Autorise Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer la convention avec la CAV relative à l'assistance aux communes en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que tout document à intervenir relatif au présent dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.



Le Maire,

**BOURGEOIS Michel**

Les membres du Conseil,

Présent(e)	Pouvoir de :	Présent(e)	Pouvoir de :
BAGUET Nathalie		BOURGEOIS Michel	
GLORY Patrick		MILLOT Pierre-Édouard	
MARTIN Fabienne		ROYER André	
DUARTE SERRA Lydie		WAII Mariam	

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Accusé de réception en préfecture  
070-217005594-20240205-2024-03-DE  
Date de réception préfecture : 05/02/2024



## Convention relative au dispositif d'assistance entre la Communauté d'Agglomération de Vesoul et ses communes adhérentes en matière d'hygiène et de sécurité

### Entre :

La Communauté d'Agglomération de Vesoul, représentée par son président en exercice Alain CHRÉTIEN agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du 16 novembre 2023 ;  
Ci-après dénommée "la CAV" ;

### Et

La Commune de Villeparois, représentée par son Maire, Michel BOURGEOIS agissant en vertu de la délibération n° 3 en date du 29/01/2024.  
Ci-après dénommée "la Commune" ;

### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Au regard des demandes formulées par les communes aux services communautaires, et du contexte d'évolutions réglementaires dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité, il a été proposé que l'Agglomération puisse réaliser les prestations suivantes, pour le compte des communes, sur leur demande, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- Assistance dans l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde (PCS) et d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ;
- Contrôle de la qualité de l'air.

La participation financière correspondrait alors à un forfait annuel global de 1 euro par habitant pour les communes souhaitant bénéficier de ces prestations et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il est convenu que le financement apporté par les communes permettra d'assurer le fonctionnement optimal de ce dispositif.

Cette assistance est apportée par des agents de la Communauté d'Agglomération de Vesoul mutualisés avec la commune de Vesoul et pourra être renforcée par des agents recrutés par la Communauté d'Agglomération de Vesoul en fonction des besoins constatés et des financements réunis.

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques et financières du fonctionnement du dispositif d'assistance aux communes entre la Communauté d'Agglomération de Vesoul et ses communes adhérentes en matière d'hygiène et de sécurité.

Accusé de réception en préfecture  
070-217005594-20240205-2024-03-DE  
Date de réception préfecture : 05/02/2024

L'assistance proposée est destinée à être ouverte à toutes les communes de la Communauté d'Agglomération de Vesoul qui souhaitent y adhérer.

## **Article 2 : Périmètre et organisation du dispositif**

### Article 2.1 : Domaines concernés

- Assistance dans l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde (PCS) et d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ;
- Contrôle de la qualité de l'air.

### Article 2.2 : Fonctionnement

Chaque sollicitation des communes pourra se faire par téléphone ou par mail auprès de la personne désignée comme référente au sein du pôle aide aux communes.

Chaque demande devra néanmoins être accompagné d'un mail et sera enregistrée dans un tableau de suivi. Pour toutes ces sollicitations, les services communautaires s'engagent à accuser réception de la demande sans délai.

Les services communautaires s'engagent à traiter les sollicitations des communes dans les meilleurs délais. Toutefois, ils se réservent le droit d'adapter les délais de réponse **en accord avec les communes** en fonction de la complexité de la demande.

Par ailleurs et sur validation des communes adhérentes, les agents communautaires pourront se rendre dans les locaux des communes concernées afin d'appréhender au mieux la ou les demande(s).

## **Article 3 : Gouvernance**

Les agents communautaires sont placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Président de la Communauté d'Agglomération. Les agents du dispositif d'assistance aux communes relèvent donc du régime des agents de la CAV, notamment en ce qui concerne les droits à congés et autorisations d'absence.

Le pôle prévention est géré par la Communauté d'Agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

La couverture des risques statutaires des personnels est à la charge de la collectivité dont les agents relèvent statutairement.

L'évaluation des agents (dans le cadre de l'entretien professionnel) exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération.

En cas de difficultés dans la programmation ou la réalisation des missions confiées aux agents des services communs, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- L'autorité hiérarchique des agents, en lien avec le représentant de la commune adhérente, trouve un compromis entre les besoins de chacune des entités,
- À défaut d'accord, la direction générale des services sera amenée à trouver une solution, en lien si nécessaire avec les exécutifs de la CAV et de la commune.

## Article 4 : Dispositions financières

### Article 4.1 Moyens matériels

Le pôle prévention est situé au siège de la CAV (Maison des Services, 9 rue des Casernes, 70000 Vesoul – 2<sup>ème</sup> étage). La CAV prend en charge le coût des licences informatiques nécessaires pour le fonctionnement de cette assistance. De même, le coût de mise à disposition des véhicules et les frais de déplacements engendrés par le fonctionnement du dispositif seront pris en charge par la CAV.

### Article 4.2 Tarification

La création de cette mission d'assistance nécessite la mise à disposition d'agents de la CAV. Il est donc nécessaire de fixer une participation financière des communes adhérentes. Le coût d'adhésion correspond à un forfait annuel à hauteur de 1 euro par habitant pour chaque commune (source utilisée : population municipale INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année). Toute année commencée est due.

La commune s'engage à payer le forfait annuel lors de son adhésion. La CAV procède alors à l'émission d'un titre de recettes correspondant au montant du forfait (1 euro) multiplié par le nombre d'habitants de la commune (donnée INSEE : population municipale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année). Pour les années suivantes, la facturation est réalisée une fois par an au mois anniversaire de l'adhésion initiale et correspond au paiement du forfait pour un an (12 mois à partir de la date anniversaire).

## Article 5 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Elle est valable un an, renouvelable par tacite reconduction et peut être dénoncée par les deux parties par courrier avec accusé de réception réceptionné 2 mois avant la date anniversaire de son renouvellement.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant pour répondre aux évolutions réglementaires et aux adaptations nécessaires du dispositif attendu.

## Article 6 : Suivi et évaluation

Le bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention sera adressé aux communes en annexe du rapport d'activité de la CAV.

## Article 7 : Litiges relatifs à la convention

Les parties s'engagent à se réunir et à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation, ou sur l'application des présentes, une voie amiable de règlement.

En cas d'échec, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application des présentes sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux exemplaires originaux,

**Pour la Communauté d'Agglomération de  
Vesoul**

Le Président

Alain CHRÉTIEN

Pour la Commune de

*Villeparou*



Accusé de réception en préfecture  
070-217005534-20240206-2024-03-DE  
Date de réception en préfecture : 05/02/2024

Accusé de réception en préfecture  
070-217005594-20240205-2024-03-DE  
Date de réception préfecture : 05/02/2024